

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_066 : CONTRAT DE MAINTENANCE ÉLECTRIQUE POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏOUE AVEC CONTRÔLE PRÉVENTIF ANNUEL À LA GARE ROUTIÈRE D'AURILLAC CONCLU AVEC PUYMELEC SOLAIRE

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service :

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

DÉCIDE:

- d'approuver les termes du contrat de maintenance électrique proposé par PUYMELEC SOLAIRE, Camp de Cabane, 46130 PRUDHOMAT concernant le site de la gare routière d'Aurillac:

Étant précisé que le montant de cette prestation s'élève à 800 € HT pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 conformément au projet de contrat joint en annexe ;

- de signer ledit contrat de maintenance ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citovens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024

Reçu en préfecture le 19/03/2024

Publié le 19/03/2024

ID : 015-241500230-20240318-DEC_2024_066-AU

Au registre sont les signatures Pour extrait certifié conforme, Fait à Aurillac, le 19 mars 2024 Pour le Président, Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.